

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 août 2008

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (M 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 16 décembre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 3A (nouvelle teneur)

Les entreprises agricoles d'une taille égale ou supérieure à 0,75 unité de main-d'œuvre standard sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La révision partielle du 5 octobre 2007 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991 (LDFR), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008, nécessite la modification de l'article 3A de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 16 décembre 1993 (M 1 10; ci-après: la loi d'application), fixant la taille de l'entreprise agricole.

L'entreprise agricole est définie comme une unité du point de vue juridique, du point de vue de l'exploitation et du point de vue spatial, comprenant des immeubles et des bâtiments, servant de base à la production agricole et ayant une taille minimale (FF 2002 p. 4614). Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la politique agricole 2007, le 1^{er} septembre 2004, cette taille minimale est exprimée en unité de main-d'œuvre standard (en abrégé: UMOS), qui sert à saisir les besoins en travail d'une exploitation à l'aide de facteurs standardisés.

A cette époque, le canton de Genève avait décidé, en application de l'article 5, lettre a, LDFR et à la demande des milieux agricoles genevois, d'abaisser le seuil de l'entreprise agricole tel que prévu par la loi fédérale et d'ancrer le critère d'une demi-UMOS dans une nouvelle disposition de la loi d'application, à savoir l'article 3A. Ce critère doit aujourd'hui être réajusté suite à la décision d'augmenter la taille minimale des exploitations reconnues comme entreprises agricoles, prise dans le cadre de la réforme de la politique agricole (PA 2011) en vue de promouvoir l'évolution structurelle dans l'agriculture.

Ainsi, la loi du 5 octobre 2007 modifiant la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) dispose, en son article 7, que « par entreprise agricole, on entend une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'œuvre standard.(...) ».

L'article 5, lettre a, LDFR, également révisé, prévoit que les cantons peuvent soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles les entreprises agricoles qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 LDFR relatives à l'unité de main-d'œuvre standard, la taille minimale de l'entreprise devant alors être fixée en une fraction d'unité de main-d'œuvre standard et ne devant pas être inférieure 0,75 unité.

Seules les exploitations qui constituent une entreprise agricole au sens de la LDFR peuvent être reprises à la valeur de rendement, leur permettant ainsi d'assurer leur survie économique. Ce relèvement aura donc pour effet de réduire le nombre d'exploitations pouvant bénéficier de cette reprise au sein de la famille.

La hausse du seuil de l'entreprise tend à condamner non seulement de petites et moyennes exploitations, mais également, dans certains cas, de grandes structures. A titre d'exemple, une exploitation sans bétail et affectée exclusivement aux grandes cultures doit avoir une surface minimale de 35,7 ha pour atteindre le seuil fédéral de l'entreprise, à savoir 1 UMOS. Par ailleurs, dans un canton tel que Genève où les domaines agricoles sont pour partie formés de terre en fermage, les exploitations sont particulièrement pénalisées puisque les terres louées ne sont pas prises en compte dans le calcul déterminant l'existence d'une entreprise agricole.

De surcroît, en raison de la proximité et de la pression de la ville sur la campagne, des terrains agricoles risquent de disparaître, provoquant une diminution notable des surfaces cultivées par certaines exploitations.

Pour ces motifs et dans le sens de sa réponse à la consultation sur PA 2011, le Conseil d'Etat vous propose de conserver la possibilité offerte aux cantons par l'article 5, lettre a, LDFR et d'abaisser le seuil déterminant la taille de l'entreprise en le ramenant à 0,75 UMOS, non sans souligner que cette mesure cruciale pour l'avenir des entreprises agricoles genevoises ne coûte rien à la collectivité.

Enfin, il convient de rappeler que, dans la mesure où la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985 (LBFA), utilise la même définition de l'entreprise agricole que la LDFR, la taille minimale fixée par le canton en vertu de l'article 5 LDFR est également déterminante dans le cadre de l'application de la LBFA (FF 2002, p. 4620).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*


Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D.1.05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural

Projet présenté par le Département du territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (pneus, fournitures, matières classiques et/ou spécifiques, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts report tabibaut Amortissements (report tabibaut)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (procciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [35] subvention accordée à des tiers, prestation en nature	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+46+48] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT : (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
Aucun impact financier								

Signature du responsable financier : 
Date : 12.11.2008

Département du territoire
Services financiers du département

ANNEXE 2

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS


Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural

Projet présenté par le Département du territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		3.000%						
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 6 juillet 2008



 Département du territoire
 Services financiers du département